



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

### **Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'extension d'un camping » sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002376 relative au projet d'extension d'un camping sur la commune de Sainte-Mère-Eglise, reçue le 16 novembre 2017 et considérée comme complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 04 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension d'un camping par la création de 83 emplacements dont 48 en espace camping et 35 en résidence mobile de loisir pour une surface<sup>1</sup> 19 855 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en des travaux :

- de délimitation des emplacements ;
- de viabilisation (voirie et trottoirs) ;
- de plantations ;

**Considérant** la localisation du projet :

- 6 rue du 505ème Airborne au lieu-dit « La Haule » sur la commune de Sainte-Mère-Eglise ;
- sur une zone en prairie temporaire ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* », FR8000021 ;
- en dehors de toutes zones humides<sup>2</sup> ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de risques naturels ou technologiques ;

**Considérant** que la station d'épuration de Chef-du-Pont chargée de traiter les eaux usées domestiques des communes de Chef-du-Pont, de Carquebut, de Sainte-Mère-Eglise et de trois industriels n'est pas en capacité d'absorber de nouveaux effluents ; que des déversements ont lieu sur les réseaux sans être comptabilisés, en marge des déversements d'effluents qui sont opérés sur la commune de Sainte-Mère-Eglise depuis 2015 ; que le projet d'extension de camping prévoit 83 emplacements à hauteur de 2 équivalents/habitants, augmentant d'autant le volume moyen à déverser dans le milieu naturel ; que la future station d'épuration ne sera pas opérationnelle avant 2020 ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II et de type I :

- de type II : « *Marais du Cotentin et du Bessin* », FR250008148 ;
- de type II « *Marais littoraux de la côte est du Cotentin* », FR250012330 ;
- de type I « *Marais des Basses Vallées de la Douve et de la Sèves* », FR250006491 ;
- de type I « *Marais du Merderet* », FR250006492 ;
- de type I « *Marais de Ravenoville* », FR 250015917 ;
- de type I « *Prairie humide de la Sellaie* », FR250015918 ;

dont l'intégrité pourrait être remise en cause ;

**Considérant** la proximité du camping avec les zones Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » FR2500088, et zone de protection spéciale « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* », FR2510046 localisées à environ 1 kilomètre du projet d'extension du camping ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 RMDL : résidence mobile de loisir

2 Expertise de terrain réalisée le 10 septembre 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un camping sur la commune de Sainte-Mère-Eglise, **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*